

LOI N°97- 028 / DU 20 MAI 1997

REGISSANT LA PROFESSION D'INGENIEUR-CONSEIL DANS LES  
DOMAINES DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRAVAUX  
PARTICULIERS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU  
16 JANVIER 1997 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENEUR SUIT :

TITRE I : DE LA PROFESSION D'INGENIEUR-CONSEIL

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1ER : Aux termes de la présente loi, est Ingénieur-  
Conseil toute personne physique ou morale dûment autorisée à  
effectuer des prestations d'ingénierie dans les domaines du  
Bâtiment, des Travaux Publics et des Travaux Particuliers.

ARTICLE 2 : La mission d'Ingénieur-Conseil pour une opération  
d'ingénierie comprend tout ou partie des prestations ci-dessous:

- la conception technique et économique de l'ouvrage ;
- la direction des études en matière d'ingénierie ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour le bon déroulement de  
l'opération ;
- le contrôle technique de l'ouvrage en matière de sécurité ;
- l'expertise des ouvrages ;
- la coordination des études.

ARTICLE 3 : Les domaines d'intervention de l'Ingénieur-Conseil  
portent essentiellement sur les :

- a) voies de communication et de transport ;
- b) constructions hydrauliques ;
- c) voiries et réseaux divers (VRD) et assainissement ;
- e) équipements d'infrastructures urbains et ruraux ;
- f) industries et ouvrages annexes.

ARTICLE 4 : L'Ingénieur-Conseil peut être maître d'oeuvre ou maître d'ouvrage délégué pour les domaines d'interventions définis à l'Article 3 ci-dessus.

L'Ingénieur-Conseil, lorsqu'il est maître d'oeuvre pour un projet de bâtiment, doit demander la collaboration d'un architecte agréé pour la composition d'ensemble, les formes et les proportions de même que le choix de certains matériaux.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la conception et de l'exécution d'un ouvrage, tous les plans d'exécution et notes de calculs du lot technique relatifs aux grosses oeuvres, aux équipements techniques, aux voiries et réseaux divers (VRD) sont établis par un Ingénieur-Conseil.

## CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 6 : La profession d'Ingénieur-Conseil est exercée selon les cas dans les conditions suivantes :

### a) Personne physique :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt-et-un ans (21) révolus ;
- être titulaire d'un diplôme national d'Ingénieur des Constructions Civiles ou tout autre titre équivalent reconnu par l'Etat dans les domaines concernés ;
- avoir son domicile professionnel en République du Mali dans un bureau d'ingénieur-conseil ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- être inscrit à l'ordre des Ingénieurs-Conseils.

### b) Personne morale :

- avoir la nationalité malienne ;
- avoir la compétence professionnelle et morale requise ;
- être inscrit au tableau de l'ordre des Ingénieurs-Conseils ;
- avoir son domicile professionnel en République du Mali.

ARTICLE 7 : Les Ingénieurs-Conseils doivent prêter serment devant la Cour d'Appel de leur ressort territorial en ces termes : "JE JURE D'EXERCER MA PROFESSION AVEC CONSCIENCE ET PROBITE ET DE RESPECTER LA LOI DANS MES TRAVAUX".

### CHAPITRE III : DE L'ASSOCIATION ENTRE INGENIEURS-CONSEILS

ARTICLE 8 : La profession d'Ingénieur-Conseil peut s'exercer en association temporaire.

ARTICLE 9 : L'association temporaire entre Ingénieurs-Conseils étrangers et nationaux sera gérée comme suit :

a) L'association temporaire est le fait pour un ou plusieurs Ingénieurs-Conseils nationaux de participer avec d'autres Ingénieurs-Conseils nationaux ou étrangers à la conception ou à l'exécution d'un projet d'ingénierie pour la seule durée de ce projet financé par le Budget National.

La prestation de l'Ingénieur-Conseil national sera de 70 % au moins lorsqu'il s'agit de projet ouvert aux Ingénieurs-Conseils étrangers.

b) Dans le cadre d'appel à la concurrence ou de tout projet de conception exigeant une mission d'ingénierie, les Ingénieurs-Conseils étrangers doivent obligatoirement s'associer avec un ou plusieurs Ingénieurs-Conseils Nationaux pour la présentation des offres.

c) Les étrangers ainsi autorisés ne pourront pas exercer la profession au delà de l'appel d'offres et de la période de leur mission sauf si l'agrément leur est accordé conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus.

d) Aucun Ingénieur-Conseil étranger ne pourra intervenir même temporairement sur un projet à exécuter au Mali sauf s'il s'associe à un Ingénieur-Conseil national.

e) L'association entre les Ingénieurs-Conseils étrangers et les Ingénieurs-Conseils nationaux impliquent nécessairement :

- la nomination par les deux (2) parties d'un mandataire commun ;
- la signature par toutes les parties des documents établis dans le cadre du projet d'ingénierie.

ARTICLE 10 : La violation des dispositions de l'Article 9 entraîne une suspension de deux (2) ans de l'Ingénieur-Conseil national et l'exclusion définitive de l'Ingénieur-Conseil étranger de tout projet d'ingénierie en République du Mali.

### CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

ARTICLE 11 : L'exercice de la profession d'Ingénieur-Conseil est incompatible avec celles de :

- Architecte ;
- Géomètre-Expert ;

- \* Urbaniste ;
- \* Entrepreneur de bâtiments, des travaux publics et travaux particuliers ;
- \* promoteur immobilier ;
- \* fournisseur de matériaux de construction ;
- \* travailleur salarié tant dans les secteurs public que parapublic, militaire et paramilitaire.

**ARTICLE 12** : L'exercice de la profession d'Ingénieur-Conseil est formellement interdit aux :

- exclus de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils ;
- faillis et liquidés judiciaires non réhabilités ;
- personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- personnes déchues conformément aux dispositions du code pénal ;
- personnes se trouvant sous le coup d'une incapacité judiciaire.

Cette dernière interdiction peut être levée sur décision judiciaire.

#### **CHAPITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS**

**ARTICLE 13** : L'Ingénieur-Conseil dispose, sur son oeuvre, d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous.

Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la législation en vigueur.

**ARTICLE 14** : Les honoraires des Ingénieurs-Conseils sont fixés selon un barème proposé par les services techniques compétents en rapport avec l'ordre des Ingénieurs-Conseils et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 15** : L'Ingénieur-Conseil est tenu à une obligation de bonne moralité, d'indépendance exigée des membres des professions libérales. Il est tenu au respect du secret professionnel.

**ARTICLE 16** : L'Ingénieur-Conseil doit tenir une comptabilité régulière conformément aux textes en vigueur et la présenter à toute réquisition légale.

**ARTICLE 17** : L'Ingénieur-Conseil est tenu de souscrire une assurance-responsabilité civile.

## CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

ARTICLE 18 : Les infractions aux dispositions des Articles 2, 12 et 15 sont punies de la peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué.

### TITRE II : DE L'ORDRE DES INGENIEURS-CONSEILS

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 19 : Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé Ordre des Ingénieurs-Conseils.

ARTICLE 20 : L'Ordre des Ingénieurs-Conseils est un groupement professionnel ayant la personnalité civile et l'autonomie financière auquel sont obligatoirement affiliés les membres de la profession.

ARTICLE 21 : L'ordre des Ingénieurs-Conseils a pour mission de :

- veiller à la stricte observation par ses membres de leurs devoirs professionnels et du code de déontologie ;
- contribuer à la promotion de l'ingénierie ;
- assister les pouvoirs publics et populations en cas de besoin.

L'ordre représente ses membres auprès des pouvoirs publics et peut être consulté par le Gouvernement sur toute question relative au domaine foncier et au cadastre. Dans ce cadre il peut être requis pour fournir des prestations de service public.

#### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 : Les organes de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre ;
- la Chambre disciplinaire.

Leurs modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de l'Ordre.

#### SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23 : L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Ordre.

ARTICLE 24 : Elle est l'organe suprême de l'Ordre dont elle définit les orientations générales.

Elle vote le Budget sur proposition du Conseil et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil de l'Ordre et de la Chambre disciplinaire.

Elle prononce les sanctions disciplinaires.

Elle approuve, après avis du Ministre de tutelle, le code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre.

L'Assemblée générale délibère sur toute question portée à son Ordre du jour.

ARTICLE 25 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre. L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à tout moment à l'initiative du Conseil ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'Ordre.

ARTICLE 26 : L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 27 : L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres sont présents.

A défaut, l'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents suite à une deuxième convocation sous huitaine pour le même ordre du jour.

ARTICLE 28 : Tous les membres de l'Ordre sont électeurs et éligibles sauf ceux sous l'effet de suspension.

ARTICLE 29 : Les décisions prises sur vote le sont à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, sauf pour les cas de modification des statuts, du règlement intérieur et du Code de déontologie. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## SECTION II : DU CONSEIL DE L'ORDRE

ARTICLE 30 : L'ordre des Ingénieurs-Conseils est administré par un Conseil dont le siège est à Bamako. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale aux deux tiers (2/3) des membres de l'ordre.

ARTICLE 31 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions principales de :

- traiter toute question concernant l'ordre :

- arbitrer les litiges entre Ingénieurs-Conseils ;
- se saisir de toute question ayant trait à l'ingénierie ;
- gérer les biens de l'ordre et en administrer les ressources ;
- organiser des conférences, séminaires, colloques ou toute activité culturelle ou loisir dans l'intérêt de ses membres ;
- exécuter les sanctions prononcées par la Chambre disciplinaire ;
- traiter toute question qui lui est soumise par les pouvoirs publics ou par les membres de l'Ordre.
- tenir à jour et publier le tableau de l'Ordre.

ARTICLE 32 : Le Conseil de l'Ordre comprend au moins sept (7) membres élus. Tous les Ingénieurs-Conseils inscrits à l'Ordre et ne faisant pas l'objet de suspension sont éligibles. Le vote a lieu au scrutin secret.

ARTICLE 33 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus pour deux (2) ans par l'Assemblée générale. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois pour le même poste.

ARTICLE 34 : Le Président du Conseil est élu par l'Assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 35 : Le Conseil de l'Ordre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 36 : Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 37 : Le Conseil de l'Ordre tient un registre de ses délibérations. Pour chaque séance, un procès-verbal est établi, approuvé et signé par le Président et le rapporteur.

ARTICLE 38 : La fonction de membre du Conseil de l'Ordre est gratuite.

### SECTION III : DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 39 : Il est institué au sein de l'Ordre une Chambre disciplinaire qui a pour rôle d'instruire les cas de manquement à la déontologie et de prononcer des sanctions.

ARTICLE 40 : La Chambre disciplinaire est composée du Président du Conseil de l'Ordre et de deux (2) Ingénieurs-Conseils élus par l'Assemblée générale.

**ARTICLE 41** : La Chambre disciplinaire statue par décision motivée et prononce l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension.

Les propositions de radiation de l'Ordre ou du retrait de l'agrément sont soumises à la décision du Ministre de tutelle. Dans tous les cas la Chambre disciplinaire informe le Conseil de l'Ordre de ses décisions.

**ARTICLE 42** : Le blâme prive l'intéressé du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant le mandat en cours.

La suspension d'exercer ne peut excéder deux (2) ans.

L'exclusion prive définitivement l'Ingénieur-Conseil du droit de faire partie de l'Ordre.

**ARTICLE 43** : Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'Ingénieur ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la saisine de la Chambre disciplinaire.

**ARTICLE 44** : L'Ingénieur-Conseil mis en cause peut se faire assister d'un défenseur Ingénieur-Conseil.

**ARTICLE 45** : Si l'Assemblée générale s'estime insuffisamment éclairée, elle peut ordonner une enquête et mentionner les faits dont constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête mentionne les faits sur lesquels elle doit porter.

**ARTICLE 46** : La Chambre disciplinaire doit instruire l'affaire litigieuse et déposer ses conclusions dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter de sa date de saisine. L'Assemblée générale doit délibérer dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du dépôt des conclusions de la Chambre disciplinaire.

**ARTICLE 47** : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties intéressées, par les membres de la Chambre disciplinaire.

**ARTICLE 48** : Les décisions de l'Assemblée générale doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délai aux parties intéressées et au Ministre de tutelle.

**ARTICLE 49** : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

**ARTICLE 50** : Les frais résultants de l'action sont supportés par le Conseil de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 51 : L'Ingénieur-Conseil frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas de l'ordre peut, après deux (2) années, introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil de l'Ordre.

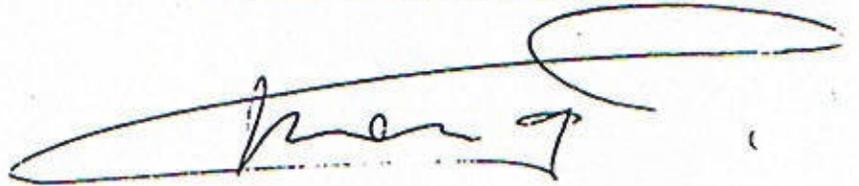
ARTICLE 52 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux actions civile et pénale.

ARTICLE 53 : Un décret pris en Conseil de Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 54 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 20 MAI 1997

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE